



L'obligation de formation en matière d'hygiène

En application de la Loi du 27 juillet 2010 (article L.233-4 du code rural et de la pêche maritime), le décret du 24 juin 2011 est venu préciser l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire, des établissements de restauration commerciale relevant des secteurs de la restauration traditionnelle, des cafétérias et autres libres-services et de la restauration de type rapide.

Ces établissements sont tenus d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité à compter du 1^{er} octobre 2012.

I. Personnes réputées satisfaire à l'obligation de formation en matière d'hygiène

Les personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans au sein d'une entreprise du secteur alimentaire comme gestionnaire (chef de service ou assimilé) ou exploitant,

Les personnes détentrices d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau V et supérieurs délivrés à compter du 1^{er} janvier 2006, inscrits au RNCP, figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 25 novembre 2011.

II. Conditions de réalisation de la formation définies par l'arrêté du 5 octobre 2011

Elle doit être délivrée par un organisme déclaré auprès du Préfet de région qui doit avoir obtenu également un numéro d'enregistrement par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt DRAAF. Ce numéro devra être apposé sur l'attestation de présence remise au stagiaire.

(La liste des organismes de formation retenus dans votre région est consultable sur le site de la DRAAF concernée)

Elle doit avoir une durée de 14 heures et respecter un programme de formation précis.

Le contenu de la formation est conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 5 octobre 2011.

En cas de contrôle, l'attestation délivrée par l'organisme de formation doit pouvoir être présentée à l'inspecteur.

Cependant, l'établissement est considéré comme répondant aux objectifs fixés par le décret et l'arrêté quand la formation suivie antérieurement à la mise en œuvre du dispositif remplit les 4 conditions suivantes :

- L'organisme de formation s'est déclaré auprès de la DRAAF,
- Le programme de formation correspond au cahier des charges fixé par l'arrêté,
- L'attestation de formation disponible,
- La formation a été dispensée après le 1^{er} janvier 2006.

III. Prise en charge de la formation par le Fafih

Consultez les conditions de financement sur le [site du Fafih](#)

Sources :

- Article L.233-4 du code rural et de la pêche maritime
- Décret n° 2011-731 du 24 juin relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale, JO du 26 juin 2011,
- Arrêté du 5 octobre 2011 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale, JO du 20 octobre 2011,
- Arrêté du 25 novembre 2011 relatif à la liste des diplômes et titres à finalités professionnelles dont les détenteurs sont réputés satisfaire à l'obligation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité de restauration commerciale, JO du 23 décembre 2011.